

LA REPRÉSENTATION DES SALARIÉS

La négociation collective

Elle fait partie du dialogue social : entre le gouvernement, les travailleurs et les employeurs.
Les négociations et leurs thèmes sont définis par la loi et la taille de l'entreprise en question.

Négociations obligatoires : dispositions d'ordre public

Les négociations obligatoires ont lieu au moins une fois toutes les quatre années.

- **Entreprise ayant moins que 50 salariés avec au moins un délégué syndical**
La rémunération (salaires effectifs), temps de travail, partage des bénéfices.
- **Entreprise avec plus de 50 salariés si le délégué du personnel est désigné en tant que délégué syndical**
Égalité homme-femme dans la vie professionnelle (rémunération, qualité de vie).
- **Entreprises de plus de 300 salariés (ou 150 salariés pour les entreprises communautaires)**
Parcours professionnels, gestion des emplois.

Dispositions supplétives

Ont lieu si l'employeur n'a pas tenu ses engagements lors des négociations obligatoires ou pour compléter ces dernières :

- **Chaque année**

Rémunération, horaires, partage des bénéfices, égalité entre les sexes, qualité de vie au travail.

- **Toutes les trois années**

Gestion des emplois et parcours professionnels (pour les entreprises ayant plus de 300 salariés).

Les instances représentatives du personnel

Les règles de décompte

Pour voir si le salarié est pris en compte dans l'effectif de l'entreprise ou pas :

- **Salariés intégralement pris en compte**
 - Titulaires d'un contrat à temps plein (CDI) ;

- Salariés travaillant à domicile.
- **Au prorata du temps de présence ou temps de travail**
- Titulaires de CDD ;
- Contractuels intermittents ;
- Travailleurs issus d'une autre entreprise, présents dans les locaux depuis une année ;
- Salariés temporaires ;
- Salariés à temps partiel.

Le comité social et économique

- Remplace le comité d'entreprise, les délégués du personnel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en tant que seule instance de représentation des salariés ;
- Mise en place obligatoire avant le 31/12/2019 dans toutes les entreprises ayant un personnel de 11 salariés (dans l'année écoulée) ;
- Comprend l'employeur et des délégués du personnel ;
- Le délégué syndical et le représentant syndical dans le comité pour les entreprises de moins de 300 salariés.

La délégation du personnel

La durée normale : 4 ans (peut être moins selon l'entreprise, le groupe ou la branche).

Les missions des délégués syndicaux varient selon la taille de l'effectif d'une entreprise :

➤ **Personnel entre 11 et 50**

- Médiation entre l'employeur et ses salariés (réclamations individuelles et collectives) ;
- S'assurer que les règles du travail sont appliquées ;
- Promotion de la santé, la sécurité et enquêter sur les défaillances ;
- Saisie de l'inspection du travail en cas de besoin et relayer les plaintes et observations.

➤ **Plus de 50 salariés**

- Mêmes missions que pour les plus petites entreprises ;
- Rester à la page quant à l'organisation, la gestion et la politique de l'entreprise ;
- Évaluer et analyser les risques professionnels des salariés ;
- S'assurer que les femmes ont droit à un traitement égal et faciliter leur intégration ;
- Prévention du harcèlement moral, sexuel et les actes sexistes ;
- Enquêter sur les risques et alerter en cas de danger imminent sur la santé publique ;
- Avoir recours à des expertises en cas de besoin.